

ENTRE
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
MINIER DU CONGO

(SODIMICO)

ET
BIMZI LIMITED

PROSPECTION GEOLOGIQUE DANS LES ZONES
EXCLUSIVES DE RECHERCHES N°LVIII ET N°LV-
PARTIE SUD DE SODIMICO

PROTOCOLE D'ACCORD

N° 062 /PLN/MIN/99

OCTOBRE 1999

[Handwritten signature]
[Handwritten text]

**PROSPECTION GEOLOGIQUE DANS LES ZONES
EXCLUSIVES DE RECHERCHES N°LVIII ET N° LV-
PARTIE SUD DE SODIMICO**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, en abrégé SODIMICO, société de droit Congolais à caractère industriel, ayant son siège social à Lubumbashi, n°549, Avenue Adoula, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur NYEMBO MUTA'HILE, Directeur Exécutif, ci-après dénommée « SODIMICO » d'une part,

ET

BIMZI LIMITED, Entreprise ayant son siège à LUSAKA, P.O.Box, 50514, Zambie, représentée aux fins des présentes par Madame CATHELINE MWANAMWAMBWA, Directeur Général, ci-après dénommée « LE PARTENAIRE », d'autre part,

PREAMBULE

Attendu que SODIMICO détient la totalité des droits de prospection et d'exploitation sur les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, dans la Province du Katanga, District du Haut-Katanga, Territoire de Sakania, lesquelles Zones concernées par le présent Accord ;

Attendu que la SODIMICO souhaite reconstituer ses réserves minières en continuant les travaux d'exploration, de prospection et de recherches géologiques dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, et ce, en vue de compléter les informations qu'elle détient sur lesdites les Zones ;

Attendu que SODIMICO désire conclure lesdits travaux de prospection et recherches géologiques par l'exploitation des gisements potentiels à mettre à vue ;

(Signature)

DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

Attendu que SODIMICO ne dispose pas présentement de moyens financiers et technologiques nécessaires afin de mener ces activités d'exploration et d'exploitation des gisements potentiels à mettre à vue dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud ;

Attendu que le Partenaire, en partenariat avec SODIMICO, est intéressé à mener des activités d'exploration et à mettre en exploitation des gisements mis à jour ;

Attendu que le Partenaire est disposé dans un premier temps à prendre entièrement en charge ces activités de prospection et de financer l'exploitation des gisements éventuels mis à jour, quitte à déterminer le mécanisme de remboursement à partir des produits d'exploitation ;

Attendu que le Partenaire souhaite développer et exploiter dans une Joint-Venture avec SODIMICO, les gisements éventuels découverts à l'issue de la prospection, et ce, à des conditions à définir dans un Accord Définitif de création d'une Joint-Venture .

Attendu que SODIMICO est disposée à créer avec le Partenaire une entreprise de participation ou Joint-Venture afin d'exploiter l'un ou plusieurs gisements potentiels à mettre à vue dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et LV-Partie Sud ;

Attendu que les reconnaissances antérieures faites par SODIMICO dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud tel que décrit à l'annexe 1 font voir certains indices en potentiel minier, les Parties ont convenu de conclure le présent Protocole d'Accord en vue de définir en détail les termes et conditions des activités de prospection et de préparation de l'exploitation des gisements potentiels à mettre à jour ;

Attendu que SODIMICO et le Partenaire conviennent pour la clarté de leurs rapports juridiques de conclure un Protocole d'Accord sur l'Association Momentanée qu'ils veulent créer pour la prospection géologique en vue de l'exploitation des gisements à mettre à vue ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

a. Dans le présent Accord ainsi que dans tous les annexes qui en font partie intégrante, à moins que le contexte s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient respectivement :

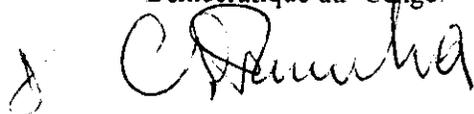
a.1. « **Accord des Parties** » signifie le présent Accord conclu entre SODIMICO et le Partenaire, collectivement désignés les « Parties », lequel Accord régit les droits, devoirs et obligations des Parties de même que les relations entre elles eu égard à l'Association Momentanée et aux travaux de prospection qui seront exécutés dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud.

a.2. « **Comité de Coordination** » signifie le comité formé en vertu de l'article 17 des présentes.



DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

- a.3. « **Protocole d'Accord** » signifie l'Accord de prospection géologique conclu entre SODIMICO et le Partenaire de même que ses modifications, ajouts et annexes.
- a. 4 Les expressions « **des présentes** », « **aux présentes** » et autres expressions similaires se réfèrent, à moins d'indication contraire, au présent Accord et non à l'un des ses articles, paragraphes ou sous-paragraphes en particulier.
- a.5. « **Echantillons** » signifie tout élément physique, en quantité et en qualité dont le Partenaire pourra disposer aux fins d'analyses indispensables à l'exécution du présent Accord. La collecte et l'exportation pour les buts susmentionnés seront libres, mais pourraient être sujettes aux taxes administratives et autres requises par l'Etat congolais.
- a.6. « **Etude de Préfaisabilité** » signifie le rapport écrit tel que défini à l'article 5 et comportant une évaluation préliminaire du potentiel commercial des gisements situés dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud.
- a.7. « **Etude de Faisabilité** » signifie le rapport écrit tel que défini à l'article 6. Ce rapport est une analyse technico-économique de la mise en valeur de tout gisement des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, découvert à l'issue des travaux de prospection ou antérieurement et contiendra une description et analyse des réserves (importance et qualité), des méthodes d'exploitation, de divers coûts y compris ceux relatifs à la remise en état du site dudit gisement, conformément à la législation applicable en matière d'environnement en vigueur en République Démocratique du Congo.
- a.8. « **Gisement** » signifie un amas minéralisé dont toutes les caractéristiques de qualité et de quantité ont été déterminées de façon suffisante pour s'assurer raisonnablement que son exploitation sera rentable dans des conditions économiquement prévisibles et se rapporte à tout gisement découvert ou confirmé à la suite des travaux de prospection effectués par les Parties suite au présent Accord dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud.
- a.9. « **Gisement Sélectionné** » signifie le gisement avec réserves certaines, probables et possibles identifié par les Parties à l'issue des travaux prévus dans le présent Accord.
- a.10. « **Gouvernement** » signifie le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- a.11. « **Loi** » ou « **Lois** » signifie les lois et législations de la République Démocratique du Congo.



- a.12. « **Travaux de Prospection** » ou « **Travaux d'Exploration** » ou « **Travaux exploratoires** » ou « **Travaux Géologiques** » signifient tous les travaux de reconnaissance, d'étude, de recherche tel que défini à l'article 8 et comprenant des relevés de tout genre, de forage (de surface et souterrain), d'excavation souterraine, de descente des puits et d'échantillonnage (comprenant l'achat de tous les équipements et de la machinerie, de même que l'érection des bâtiments et autres installations) effectués à l'intérieur des limites des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud dans le but de déterminer, de limiter et confirmer la présence d'un ou plusieurs gisements conformément au présent Accord.
- a.13. « **Accord Définitif** » signifie tout Accord à signer entre les Parties en vue de la création de la Joint-Venture pour l'exploitation d'un gisement sélectionné. A chaque gisement sélectionné sera associé un Accord Définitif différent. Il n'y aura donc pas d'Accord global sur l'ensemble des gisements sélectionnés.
- a.14 « **Sous-traitant** » ou « **Contractant** » signifie filiale du Partenaire spécialisée en exploration et mandatée par celui-ci pour l'exécution du projet défini dans cet Accord.
- a.15 « **Association Momentanée** » ou « **Association** » signifie partenariat limité dans la réalisation de l'objet du présent Accord.
- a.16 « **Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud** » signifie lesdites Zones tel que décrit en annexe 1.
- b. L'emploi dans cet Accord des paragraphes, des sous-paragraphes et des titres n'a pour seul objet que d'en faciliter la consultation et ceux-ci ne peuvent servir à l'interprétation de cet Accord.
- c. Sauf indication contraire, tous les montants en espèces indiqués aux présentes le sont en dollars américains (USD).
- d. Les mots et expressions définis au préambule et ailleurs dans les présentes, ont le même sens qui leur est attribué dans le préambule et ailleurs dans cet Accord.
- e. A moins d'une indication contraire dans cet Accord ou eu égard au contexte, l'utilisation du mode singulier inclut toute référence correspondante au mode pluriel, et l'utilisation du genre masculin inclut toute référence correspondante au genre féminin.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions devant régir les activités de prospection afin de :

1. découvrir des gisements neufs de cuivre, cobalt, zinc, étain, nickel, métaux précieux et d'autres substances minérales valorisables dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud ;
2. compléter la prospection de tout gisement dont les indices seraient préalablement mis à jour par SODIMICO, et ce, pour son exploitation immédiate ;
3. découvrir et développer des gisements dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, et ce, en vue de constituer les réserves géologiques desdites Zones ou en vue de la préparation de leur exploitation éventuelle ;
4. réaliser une ou des étude(s) de préfaisabilité et de faisabilité sur des gisements éventuels à mettre à vue dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud;
5. développer et préparer l'exploitation des gisements découverts.

ARTICLE 3 : MODE DE COOPERATION

Les Parties conviennent de constituer une Association Momentanée dénommée « Projet de Prospection des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud en sigle «PP LVIII-LVS » dans le but de réaliser l'objet des présentes.

ARTICLE 4 : LES ETAPES DE REALISATION DU PROJET**a. Durée de la période**

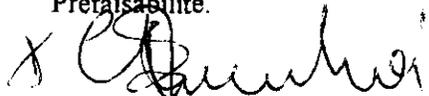
Les Parties conviennent que les travaux de prospection devront débuter dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et préalablement après autorisation par les autorités compétentes de faire entrer le matériel requis en République Démocratique du Congo. Lesdits travaux s'effectueront sur une période de 3 (trois) ans (période de prospection), à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b. Production de l'Etude de Préfaisabilité

L'Etude de Préfaisabilité sera conduite pendant la période de prospection. Elle sera produite dans les douze mois à compter de la date où un gisement sera considéré comme « gisement sélectionné » et identifié par les Parties comme exploitable.

c. Production de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité sera produite dans les 12 mois suivant la production de l'Etude de Préfaisabilité.



DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

d. Signature de l'Accord Définitif de création de la Joint-Venture

Une fois l'Etude de Faisabilité produite, les Parties se retrouveront en vue de négocier l'Accord Définitif de création de la Joint-Venture.

e. Mise en chantier de l'exploitation de tout gisement mis à jour

La mise en chantier devant conduire à l'exploitation de tout gisement mis à jour dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud et à la production du métal ou des métaux prendra deux ans à compter de la date de production de l'Etude de Faisabilité, et ce après approbation de l'Accord Définitif de création de la Joint Venture par le Gouvernement.

f. Couverture des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et LV-Partie Sud.

A la mi-période de prospection, soit une année et demi à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Partenaire est tenu de couvrir 50% de la surface des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud. Le Partenaire pourra poursuivre les travaux de prospection sur les 50% de surface restante jusqu'au terme de la période de prospection.

g. Autres gisements sélectionnés

A l'expiration de la période de prospection, les Parties décideront des gisements découverts pour lesquels les travaux d'exploitation et de mise en production commerciale seront effectués dans le cadre de nouvelles Joint-Ventures à créer.

h. Période complémentaire de prospection

Il pourrait être convenu entre les Parties de prolonger la période de prospection au delà de la période de 3 ans. Dans le cas de gisements mis à jour, pour lesquels les Parties n'auraient pas décidé de procéder à des travaux d'exploitation, la période de prospection à leur égard sera prolongée pour une période n'excédant pas la période permise eu égard aux dispositions légales et réglementaires prévalant en République Démocratique du Congo.

Toute prolongation aux termes des présentes sera consignée dans un avenant ad hoc au présent Accord.

i. Fin de la prospection

I. Le Partenaire pourra en tout temps mettre fin à la prospection concernée par le présent article avant la fin de la période de prospection en donnant à SODIMICO un préavis écrit de 60 jours, et dans un tel cas, le Partenaire sera libéré des droits et obligations prévus à l'article 15 et ne pourra obtenir remboursement des sommes engagées. Toutefois, l'obligation de remise en état des sites conformément à la législation relative à l'environnement devra être strictement respectée. Dans un tel cas, tous les résultats et rapports des travaux devront être remis à SODIMICO.

[Signature]

2. SODIMICO peut envisager une résiliation anticipée du présent Accord moyennant un préavis de 60 jours calendrier dans le cas où le Partenaire ne respecterait pas ses obligations eu égard aux clauses du présent article, et ce, sans encourir aucun dommage de sa part.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ETUDE DE PREFAISABILITE

5.1. BUT DU PROJET

Le projet a pour but la conduite d'une prospection en vue d'arriver rapidement à une exploitation minière et au traitement métallurgique des minerais pour la production des métaux (cuivre, cobalt, étain, et autres). Les méthodes d'exploitation minière ainsi que les procédés métallurgiques qui seront utilisés devront bénéficier de l'application des techniques modernes éprouvées qui permettraient de réaliser des rendements de récupération élevés aussi bien pour le cuivre que pour les autres métaux.

5.2. L'ETUDE DE PREFAISABILITE

Pour chaque gisement sélectionné, l'étude de préfaisabilité fixera la taille de l'exploitation minière et en déterminera ses orientations métallurgiques pour la création de la Joint-Venture en vue de l'exploitation. Elle devra évaluer le potentiel global de minéralisation en métaux valorisables et définir le meilleur schéma de développement de l'exploitation. Ce document établira également une évaluation grossière de la rentabilité de l'exploitation. Pour ce faire, l'étude devra déjà préciser toutes les opérations minières, métallurgiques et autres en vue de l'exploitation rationnelle de tout gisement sélectionné, ainsi qu'une estimation des besoins en financement et en coûts opératoires du projet.

La décision prise de la création de la Joint-Venture sera finalisée à l'issue de la production de l'étude de préfaisabilité.

ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE

L'étude de faisabilité complétant l'étude de préfaisabilité sera établie en vue de la production d'un document bancaire de qualité acceptable par les deux Parties.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES ETUDES DE PREFAISABILITE ET DE FAISABILITE

Le Partenaire prendra en charge 100% du coût des études de préfaisabilité et de faisabilité nécessaires à la mise en exploitation de tout gisement sélectionné dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud .

ARTICLE 8 : PROGRAMMES DE PROSPECTION

Les Parties conviennent d'exécuter la prospection suivant un programme à définir de commun accord et qui fera partie intégrante des présentes.

[Signature]

DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

[Signature]
[Signature]

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DU PROJET DE PROSPECTION

Le Partenaire s'engage par les présentes à mobiliser rapidement le montant nécessaire au financement de toutes les dépenses occasionnées par les travaux de prospection, en vue d'arriver dans les délais impartis, à l'exploitation d'un ou plusieurs gisements sélectionnés. Un montant de * dollars américains est prévu pour être dépensé dans un délai de un an et demi à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

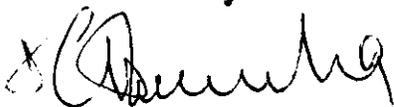
Ce programme de prospection qui durera 3 ans conduirait à la découverte de nouveaux gisements et déboucherait éventuellement à la création des Joint-Ventures pour l'exploitation en commun de gisements sélectionnés mis à jour.

ARTICLE 10 : BUDGET DES TRAVAUX DE PROSPECTION

Le Partenaire présentera à SODIMICO, en même temps qu'un programme de prospection détaillé, un budget des engagements de dépenses ainsi que leur échéancier, pour la période de prospection .

ARTICLE 11 : PARTICIPATIONS

- a) Les Parties reconnaissent que la prospection et la recherche géologique sont des activités à très grands risques et conviennent que les deux Parties devraient partager ces risques.
- b) Ainsi, les Participations dans l'exploration et l'exploitation éventuelle seront réparties de la manière suivante :
 - 1) SODIMICO : : 49 %
 - 2) LE PARTENAIRE : 51 %
- c) Le Partenaire s'engage à trouver pour SODIMICO et pour lui même le financement correspondant requis.
- d) Ledit financement constitue un préfinancement remboursable avec intérêt à l'exploitation du premier gisement sélectionné. Les intérêts ne seront pas supérieurs au LIBOR plus 2,5 (deux et demi) pour-cent.
- e) En conformité avec la loi , les Parties conviennent d'affecter un montant équivalent à 4 % de dépenses annuelles à des oeuvres à caractère social. Le mécanisme d'affectation et de gestion sera déterminé par le Comité de Coordination, prévu à l'article 17
- f) Pour l'exploitation d'un gisement sélectionné, la cession de tous droits, titres et intérêts sur le gisement au bénéfice de la Joint Venture d'exploitation constituera les apports de SODIMICO.



ARTICLE 12 : FOURNITURE DES MOYENS TECHNOLOGIQUES

Pour la réalisation rapide du projet de prospection, le Partenaire s'engage à fournir les technologies et les moyens matériels les mieux adaptés pour mener rapidement les travaux de prospection et de recherches géologiques, et participera activement à l'élaboration des programmes des travaux et à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 13 : FORMATION DU PERSONNEL

Le Partenaire s'engage à assurer la formation du personnel SODIMICO mis à la disposition de l'Association Momentanée et à transférer son savoir-faire dans les méthodes du travail et spécialement dans le domaine de la prospection.

ARTICLE 14 : GESTION

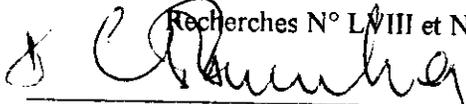
La gestion administrative, financière et technique du projet, tel que défini dans les présentes, sera assurée par un Comité de Coordination créé à cet effet par les Parties et tel que repris dans le présent Accord.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties se reconnaissent et s'assignent réciproquement les droits et obligations suivants :

15.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE SODIMICO

- a) SODIMICO, par les présentes, consent au Partenaire le droit exclusif d'effectuer avec elle, dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud des travaux de prospection devant conduire à la production par le Partenaire des études de préfaisabilité et de faisabilité en vue de l'exploitation des gisements sélectionnés.
- b) SODIMICO mettra à la disposition du Partenaire, dès la signature du présent Accord, les données géologiques disponibles sur les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud.
- c) SODIMICO s'engage à exploiter en commun avec le Partenaire certains gisements à découvrir, et ce, suivant les modalités à définir au cas par cas dans des Accords Définitifs de création de Joint-Venture.
- d) SODIMICO doit obtenir toutes les autorisations et les permis nécessaires pour effectuer les travaux de prospection et d'exploitation dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, requises par les autorités compétentes en matière d'environnement, de reconnaissance et de mise en valeur ainsi que les autorisations nécessaires pour l'accès aux Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud.
SODIMICO s'engage à entreprendre toute action et démarche nécessaires pour le maintien de la validité de ses titres miniers sur les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud



DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

- e) SODIMICO fera tout ce qui est nécessaire pour faciliter la collecte et l'exportation des échantillons conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

15.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- a) Le Partenaire s'engage à débiter six mois après l'entrée en vigueur des présentes, et préalablement après l'autorisation de faire entrer en République Démocratique du Congo du matériel nécessaire et retenu pour le projet, les travaux de prospection sur terrain.
- b) Le Partenaire a l'obligation de débiter, dans les trois mois de la susdite entrée en vigueur, les autres travaux préparatoires aux travaux de prospection.
- c) Le Partenaire, en Association Momentanée avec SODIMICO, effectuera tous les travaux liés à la prospection.
- d) Pour l'exécution desdits travaux, le Partenaire pourra recourir aux prestations des sous-traitants locaux ou étrangers préalablement agréés par SODIMICO, avec priorité d'utilisation du personnel SODIMICO dans l'Association Momentanée. Les prestations de ce personnel seront payées à SODIMICO par le Partenaire. Toutefois, l'agrément de SODIMICO ne pourrait être refusé sans raison valable.
- e) Le Partenaire s'engage à mobiliser sans délai les moyens financiers et matériels nécessaires pour réaliser lesdits travaux. Les travaux seront réalisés conformément au budget élaboré par le Partenaire et exécuté par le Comité de Coordination suivant les directives définies de commun accord par les deux Parties.
- f) Le Partenaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo. Il s'engage en particulier à effectuer, dans les délais et conditions en République Démocratique du Congo, toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la loi minière et la réglementation en la matière.

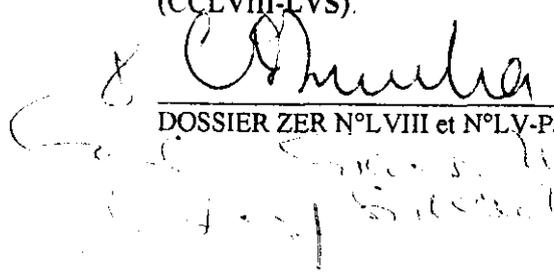
Le Partenaire fera de son mieux pour que les membres du personnel expatrié et leur famille respectent la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement les obligations à ce titre.

ARTICLE 16 : TAXES, CHARGES ET DROITS

Toutes taxes, tous droits de douane et autres afférents à la prospection tels que définis dans le présent Accord sont à charge exclusive de SODIMICO. Toutefois, l'Association Momentanée paiera une taxe administrative équivalente à cinq pour cent (5%) de la valeur C.I.F du matériel.

ARTICLE 17 : COMITE DE COODINATION

Les travaux de prospection, tels qu'exposés dans les présentes, seront gérés par un Comité de Coordination des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud (CCLVIII-LVS).


DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

- a) Le CCLVIII-LVS sera composé de 4 (quatre) membres.
- b) Le Partenaire nommera 2 (deux) personnes au CCLVIII- LVS. Une des personnes nommées par le Partenaire sera un membre non actif et le deuxième membre sera le Directeur des Opérations.
- c) SODIMICO nommera 2 (deux) membres au CCLVIII-LVS, Une des personnes nommées par SODIMICO sera un membre non actif et le deuxième membre sera le Directeur Adjoint des Opérations.
- d) Ainsi le CCLVIII-LVS sera composé de membres ci-après :
- ◆ Président : le membre non actif nommé par la SODIMICO
 - ◆ Vice-Président : le membre non actif nommé par le Partenaire.
 - ◆ Membre : Directeur des Opérations
 - ◆ Membre : Directeur - Adjoint des Opérations.
- e) Le secrétariat du CCLVIII-LVS sera assuré par un personnel employé à l'Association Momentanée et nommé à cette fin par le Directeur des Opérations.
- f) Des réunions du CCLVIII-LVS se tiendront à Musoshi au moins une fois par trimestre calendrier, et ce, cours de la première quinzaine de chaque trimestre, sauf s'il en est décidé autrement par le CCLVIII- LVS.
- g) A la demande d'un membre, le Président pourra convoquer une réunion extraordinaire en le notifiant par avance à tous les autres membres conformément au paragraphe h ci-après.
- h) Quatorze jour avant toute réunion, le Secrétaire du CCLVIII- LVS fera parvenir à chaque membre du CCLVIII- LVS une convocation avec un ordre du jour.
- i) Le Secrétaire fera également parvenir à tous les membres du CCLVIII- LVS un compte rendu de chaque réunion en moins de quatorze jours après la date d'une telle réunion du CCLVIII- LVS .
- j) Pour chaque réunion, le quorum sera de 3 (trois) membres ; si le quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée au même jour et à la même heure la semaine suivante et au cas où ce jour serait un jour férié, au jour ouvrable qui suit le jour férié.
La notification d'un tel ajournement sera faite par le Secrétaire du CCLVIII- LVS Si au moins un membre nommé par chacune des Parties est présent à la réunion ajournée, le quorum sera atteint. L'ordre du jour pour une réunion ajournée restera le même que pour la réunion d'origine et ne sera pas modifié. Le fait qu'un quorum n'ait pas été atteint ne limitera en aucune façon le Directeur des Opérations dans ses efforts pour réaliser les objectifs du présent Accord.

[Signature]

- k) En accord avec la Partie qu'il représente, chaque membre du CCLVIII- LVS peut être représenté par un délégué pour participer aux réunions du CCLVIII- LVS et voter à sa place.
- l) Le Président du LVIII-CCLVS n'aura pas de voix prépondérante.
- m) Si au cours d'un vote, il y a impasse, l'Association Momentanée continuera, mais l'impasse sera portée au niveau du Directeur des Opérations pour SODIMICO et du Vice- Président, représentant du Partenaire, pour y trouver une solution dans les meilleurs délais. Au cas où les deux représentants n'arrivaient pas à résoudre l'impasse, la question sera tranchée conformément à l'article 34 du présent Accord, relatif au règlement des litiges.
- n) Chaque Partie aura le droit de nommer ou de révoquer les membres qu'elle a nommés en vertu de cet Accord en donnant à cet effet un préavis écrit à l'autre Partie.
- o) En cas de vacance d'un membre du CCLVIII- LVS , la Partie concernée pourvoira au remplacement dans les meilleurs délais. Chacune des Parties peut à tout moment relever de ses charges l'un des membres.
- p) La langue de travail au CCLVIII- LVS sera le français et les documents seront également en français. Toutefois, les documents techniques pourraient être en anglais avec leur traduction éventuelle en français par l'Association momentanée.
- q) Tous les frais encourus pour les réunions du CCLVIII- LVS par une Partie (y compris le coût de participation des membres à la réunion) seront imputés au compte de l'Association momentanée.
- r) Le CCLVIII- LVS pourra mettre en place des groupes de travail si besoin en est. Les fonctions de ces groupes seront d'agir en tant que conseillers ou en toute qualité déterminée par le CCLVIII- LVS avant leur établissement et les frais seront imputés au compte de l'Association Momentanée.
- s) Le CCLVIII-LVS n'a pas de personnalité juridique.
- t) Le CCLVIII- LVS assurera toutes les obligations et responsabilités telles que prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 17 : GESTION DES TRAVAUX DURANT LA PERIODE DE PROSPECTION.

- a) Le CCLVIII- LVS donnera les directives à l'Association et aura les rôle et mandat décrits plus amplement dans le présent Accord.
 - b) La gestion courante de l'Association, à tous égards, est confiée au Directeur des Opérations, secondé par le Directeur Adjoint des Opérations qui le remplace en cas d'absence.
 - c) La Direction des Opérations élaborera un programme annuel des travaux de prospection conforme aux termes du présent Accord. Ce programme sera approuvé par le CCLVIII- LVS.
- Aussi, le Directeur des Opérations devra annuellement remettre à jour le programme des travaux et le soumettre à l'approbation du CCLVIII- LVS.
- d) Les opérations seront conduites conformément au programme de prospection, au budget y relatif et au présent Accord.
 - e) Le Directeur des Opérations présentera au CCLVIII- LVS des rapports mensuels des travaux de prospection.
 - f) Le Directeur des Opérations donnera accès aux Parties à toute information relative aux travaux, et ce, à tout moment raisonnable lorsque requis. En plus, il fournira des copies de telles informations si la demande lui en est faite.
 - g) Tous frais encourus par le Directeur des Opérations dans l'exercice de ses fonctions seront imputés à l'Association Momentanée. Au cas où le Directeur des Opérations se verra obligé d'encourir de frais qui dépassent les frais budgétisés de plus de 10% (dix pour cent), il devra préalablement obtenir l'approbation du CCLVIII- LVS . A cet égard, le CCLVIII- LVS peut imposer des directives et conditions qui doivent être respectées.
 - h) Le Directeur des Opérations ne peut être révoqué en tant que tel que si, conformément à l'article 34, un arbitre émet un ordre à cet effet ou si le Partenaire devait remplacer le Directeur des Opérations pour une raison quelconque.
 - i) Sans limiter la généralité du paragraphe b) de l'article 18 ci-dessus, le Directeur des opérations aura le contrôle des fonctions ci-après :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

- i)1-** Tous les aspects techniques, entre autres et sans limitation, tout ce qui concerne la géologie, l'échantillonnage, l'ingénierie environnementale, la géostatistique, la recherche minière, la topographie et les services informatiques, en ce compris, l'informatique de gestion, l'évaluation des réserves, les estimations des coûts, l'approvisionnement, la recherche et le développement général.
- i)2-** Les questions financières, administratives et de gestion du personnel en ce qui concerne :
- i)2.1.** le personnel, le secrétariat, la comptabilité, l'audit interne et les services juridiques ;
 - i)2.2.** l'achat et l'acquisition des biens, matériaux, fournitures, installations, équipements, électricité, eau, services publics, transport et/ou d'autres services pour l'Association ;
 - i)2.3.** les assurances requises de temps en temps pour l'Association et la souscription de ces assurances ;
 - i)2.4.** la conduite des relations avec les média et la rédaction des communiqués de presse et autres communiqués publics en ce qui concerne les travaux, ce, en collaboration avec les Parties ;
 - i)2.5.** la distribution aux Parties dans les meilleurs délais, de tout rapport, toute étude ou tout autre document préparé par les consultants, experts, professionnels ou fournisseurs des services se rapportant audits travaux.
- j)** Au cours de l'exercice de ses fonctions, services et obligations, le Directeur des Opérations aura le droit de faire toutes les choses nécessaires pour, ou qui ont une incidence sur, ou qui sont en rapport avec l'exercice desdites fonctions, services ou obligations, en ce compris et sans limitation, le droit :
- j)1-** d'utiliser n'importe quel employé du Partenaire pour remplir et exécuter pour et au compte de l'Association, toutes les actions ou affaires qui sont nécessaires pour ou qui ont une incidence sur, ou qui sont en rapport avec l'exercice de ses fonctions, services ou obligations ;
 - j)2-** d'engager et d'employer, pour le compte des Parties, des sous-traitants, des personnes comme personnel, employés ou agents, à temps plein ou partiel, temporairement ou occasionnellement tel qu'il le jugera nécessaire dans les limites fixées par le budget approuvé par le CCLVIII- LVS , et de définir leurs obligations et services respectifs et de mettre fin aux services d'un ou de plusieurs d'entre eux à n'importe quel moment ;


DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud : PROTOCOLE D'ACCORD..

(Handwritten notes and signatures at the bottom of the page)

- j)3.- de recourir pour le compte des Parties à des tiers pour fournir des conseils et/ou services qu'il jugera nécessaires ou appropriées, à condition que :
- j)3.1. les honoraires ou autres frais effectifs des tiers engagés d'une telle façon soient payés par l'Association ;
- j)3.2. tout montant payable se conforme au budget ad hoc de prospection ;
- j)3.3. les services de SODIMICO ne soient pas disponibles ou si de tels services sont compétitifs à tous égards sur le marché ;
- j)4.- pour, au compte et au nom de l'Association, d'acheter ou d'acquérir autrement toutes les marchandises, matériaux, équipements, fournitures, électricité, eau, services publics, transport et autres services de quelque nature que ce soit, à condition que :
- j)4.1. ces marchandises, matériaux, équipements et fournitures soient de qualité requise pour garantir la fiabilité des résultats des travaux de prospection ;
- j)4.2. tous les coûts relatifs à l'achat, à l'acquisition, à la maintenance, au transport et à la prospection par lesdits articles soient à charge de l'Association ;
- j)4.3. tout montant payable en vertu de l'article 8, le soit conformément au budget ad hoc de prospection ;
- j)5. - de gérer les travaux de prospection conformément à l'objet de cet Accord et notamment :
- j)5.1. d'amener de l'eau dans la zone de prospection et d'utiliser toute eau trouvée dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud ;
- j)5.2. d'ériger, d'utiliser et de maintenir tout équipement et installations susvisés dans la zone de prospection ;
- j)5.3. de pourvoir aux logements des employés dans les localités prévues à cet effet par l'Association ;
- j)6. - de remplir toutes obligations légales de SODIMICO relatives à la gestion de l'environnement en ce qui concerne la restauration, la réhabilitation ou les mesures en vue de garantir la sécurité du chantier.

[Signature]

ARTICLE 19 : RESSOURCES HUMAINES

- a) L'objectif de la politique de gestion des ressources humaines qui sera suivie par l'Association sera d'assurer une protection et une rentabilité maximales pour l'Association.
- b) La politique de gestion des ressources humaines se conformera à l'objet de l'Association et aux directives tels que définis dans le présent Accord.
- c) Les effectifs à employer par l'Association seront strictement limités à ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux de prospection. Le Directeur des Opérations utilisera les compétences étrangères non disponibles en République Démocratique du Congo (RDC).
- d) Les employés de chaque Partie dans l'Association conserveront leur statut spécifique en tant qu'employés soit de SODIMICO, soit du Partenaire, selon le cas, ou seront mis à la disposition de l'Association si les Parties l'agrément.
- e) Le personnel SODIMICO sera régi par les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur et applicables, le cas échéant, à tous les agents SODIMICO.
- f) Le personnel non ressortissant de la RDC employé par le Partenaire continuera à être régi par les dispositions contractuelles et réglementaires propres au Partenaire, toutefois se conformera aux dispositions légales de la RDC, sauf dans le cas de mise à disposition du personnel des deux Parties où le personnel sera régi par des dispositions uniques.
- g) En ce qui concerne l'application du régime disciplinaire, le personnel de la SODIMICO utilisé par l'Association sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Opérations et du Partenaire.
- h) Les Parties conviennent sur l'établissement d'un organigramme dynamique et évolutif, en fonction des besoins de fonctionnement sur terrain. Toutefois un organigramme de base, repris à l'annexe 2 sera pris en considération au lancement de l'Association.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 20 : INDEMNISATION

- a) Pour toute période précédant la date de la signature des présentes, SODIMICO convient d'exonérer le Partenaire de toute responsabilité et tiendra le Partenaire indemne de toute poursuite et de tout préjudice concernant : le défaut de se conformer à toute disposition de toute convention conclue avec un tiers relativement aux Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud et aux activités de SODIMICO sur lesdites Zones , le défaut de se conformer à toute loi ou tout règlement applicable sur les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud aux activités de SODIMICO sur celles-ci, le défaut de se conformer à une loi, un règlement ou une directive liés à la protection de l'environnement et s'appliquant auxdites Zones et l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant sur les Zones susvisées, découlant directement ou indirectement des agissements de SODIMICO, de même que des agissements de ses dirigeants, employés et mandataires (sous réserve d'être subrogée dans tous les droits du Partenaire contre eux). Un état des lieux sera produit à cet effet par les Parties avant les début des travaux , et ce, par tout moyen moderne adéquat (rapport d'environnement détaillé et photographies à envoyer aux deux Parties comme preuve). Ce document fera partie intégrante de cet Accord.
- b) Chaque Partie convient d'indemniser l'autre Partie pour toute perte, dommages ou débours résultant de ce qui suit toute inexécution d'une obligation d'une Partie aux termes de cet Accord ou de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie contenue à cet Accord ou dans toute déclaration déposée par cette Partie mentionnée aux présentes ; et toutes réclamations, demandes, poursuites, causes d'actions, procédures, jugements, frais et dépenses et autres débours, de quelque nature, liés à ce qui précède, incluant les frais extrajudiciaires raisonnables et les débours.
- c) Chaque partie doit aviser aussitôt l'autre Partie de toutes dettes, responsabilités, contrats ou engagements à l'égard desquels elle peut être tenue responsable en vertu des dispositions du présent article et l'autre Partie peut alors participer à toutes négociations la concernant.
- d) La responsabilité des Parties, en vertu des paragraphes b) et c) du présent article, de s'indemniser réciproquement n'est pas engagée tant et aussi longtemps que la totalité de l'indemnité recherchée par l'une des Parties, selon le cas, n'excède par dix mille dollars (10.000\$) américains.

[Signature]

ARTICLE 21 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord sera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle le Partenaire pourra rencontrer les conditions énoncées aux articles 2 et 3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle les Parties effectueront des travaux de prospection dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, le tout conformément aux dispositions législatives minières prévalant en République Démocratique du Congo. Elle demeurera également en vigueur pendant toute la période de prolongation prévue aux présentes dans l'éventualité où des gisements auraient été identifiés et pour lesquels les Conseils d'Administration à créer par les Accords Définitifs auraient décidé de procéder à des Travaux d'exploitation complémentaires.

ARTICLE 22 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

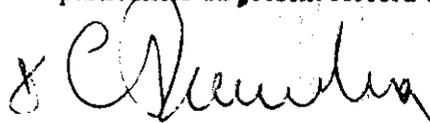
- a) L'intention des Parties aux présentes est d'arriver à la création d'une ou de plusieurs Joint-Ventures. Cet Accord peut être interprété comme un contrat sui generis.
- b) Les responsabilités et les obligations des Parties sont indépendantes les unes des autres et non conjointes ni non plus solidaires. Une Partie n'est responsable que des obligations qui lui sont propres et elle n'est aucunement obligée par les obligations et responsabilités incombant à l'autre Partie.
- c) Aucune Partie n'est considérée comme l'agent, le mandataire ou le représentant autorisé de l'autre partie et ne peut ni ne doit, en aucun cas, la lier ou l'obliger sans son consentement explicite à moins que ce ne soit conformément à cet Accord.
- d) Aucune des dispositions de cet Accord n'est censée empêcher l'une ou l'autre des Parties de poursuivre des activités individuellement en dehors des travaux et autres activités liés à la création des Joint-Ventures éventuels et aux Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud .

ARTICLE 23 : HYPOTHEQUES ET CHARGE

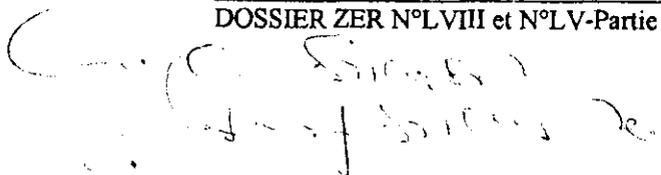
Aucune des Parties aux présentes n'aura le droit d'hypothéquer, transférer ou céder à titre de garantie ou autrement d'imposer des charges sur les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud sans approbation préalable de l'autre Partie, laquelle approbation ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

ARTICLE 24 : STABILITE DE LA LEGISLATION

Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date du présent Accord ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages particuliers du présent Accord ou d'entraver l'exercice des droits en résultant.



DOSSIER ZER N°LVIII et N°LV-Partie Sud / PROTOCOLE D'ACCORD..



ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée en République Démocratique du Congo postérieurement à la date du présent Accord prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que celles résultant du présent Accord, ce régime ou ces dispositions seront applicables immédiatement et de plein droit en lieu et place de celles correspondantes du présent Accord.

ARTICLE 26 : BONNE FOI ET EQUITE

Le présent Accord est conclu pour être exécuté de bonne foi par les Parties contractantes. S'il advenait que des événements non prévus par les Parties modifient fondamentalement l'équilibre du présent Accord, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution du présent Accord, une requête sera introduite en vue de demander la révision éventuelle du présent Accord.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie de l'Accord.

A défaut d'une telle communication, la Partie intéressée prendra toute disposition de formuler une requête aux termes du présent article.

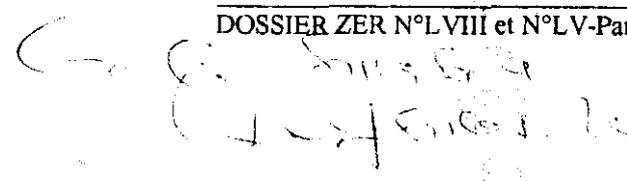
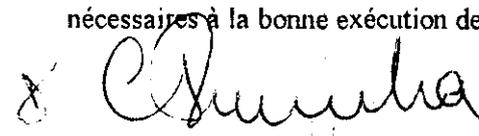
ARTICLE 27 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE

L'Association aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants, sans aucune condition ou restriction autre que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements congolais, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères. L'Association pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'Association et les faire circuler librement à l'intérieur de la République Démocratique du Congo, ainsi que tous les produits et échantillons résultant de ses activités.

ARTICLE 28 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

SODIMICO s'engage, pendant toute la durée du présent Accord à apporter son aide au Partenaire pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires et à faire en sorte que le Partenaire obtienne, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et dérogations éventuelles, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires à la bonne exécution des travaux.



ARTICLE 29 : EXTENSION DE LA CONVENTION

Le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant du présent Accord est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation des travaux, mais uniquement pour leurs activités concernant lesdits travaux.

En contrepartie, les engagements et obligations résultant du présent Accord s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. Le Partenaire fera de son mieux pour qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme il l'aurait fait lui-même.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS

Les clauses du présent Accord ne pourront être modifiées que par un accord écrit des parties. Tout avenant ou modification au présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et fera partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 31 : CONFIDENTIALITE

- a) La Convention de Confidentialité de l'Information à signer entre les Parties moyennant paiement par le Partenaire d'une garantie fixée par SODIMICO, fera partie intégrante du présent Accord. Toutes les données résultant du présent Accord seront accessibles aux deux Parties.
- b) Pour la durée de cet Accord et pour une période de cinq ans après son terme, les Parties s'engagent de plus par la présente Convention à maintenir le caractère confidentiel des données, cartes, rapports ou autres documents de même que toute information liée aux travaux et autres activités couvertes par cet Accord (collectivement l'information confidentielle) et qui est divulguée par une Partie (l'Emetteur) et acquise par l'autre Partie (le Récepteur),
- c) Le Récepteur s'engage à restreindre toute communication de l'information confidentielle à ses employés et agents dont les fonctions nécessitent l'accès à l'information confidentielle et s'engage à les aviser des obligations strictes de confidentialité qui découlent du présent article.
- d) Le Récepteur prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de protéger la confidentialité de ladite information et interdira à ses dirigeants, employés et agents l'utilisation de l'information confidentielle à leurs fins personnelles.

[Signature]

e) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute information qui :

- e.1. fait partie du domaine public au moment où elle est acquise par le Récepteur ,
 - e.2. devient connue du Récepteur sans obligation de confidentialité par un tiers n'ayant pas acquis cette information, directement ou indirectement, sous une obligation de confidentialité ,
 - e.3. après avoir été communiquée au Récepteur, devient connue du public sans aucune faute de la part du Récepteur ;
 - e.4. était déjà acquise par le Récepteur par des moyens permis avant même toute divulgation ou communication de l'Emetteur,
 - e.5. est requise par un organisme public ayant juridiction en la matière, en pareil cas, le Récepteur tenu de divulguer l'information confidentielle, doit faire approuver au préalable la véracité et l'exactitude des faits par l'Emetteur, ou
 - e.6. est diffusée après avoir reçu l'approbation écrite de l'Emetteur.
- f) Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser l'information confidentielle au détriment de l'autre Partie et reconnaît par les présentes sa responsabilité pour tout dommage causé à l'autre Partie découlant du non respect des dispositions du présent article.
- g) Durant la période de l'exploitation et par la suite, les Parties conviennent que tout communiqué de presse relatif à cet Accord, au Joint-Venture d'exploitation future et aux Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud devra recevoir l'approbation préalable des deux Parties, avant sa diffusion, laquelle approbation ne pourra être refusée sans motif raisonnable.

ARTICLE 32 : TRANSFERT ET CESSION D'INTERET.

- a) Les droits et les obligations des Parties en vertu de cet Accord passeront à leurs successeurs et ayants droit, sous réserves des dispositions du présent article .
- b) En tout temps, pendant la durée de cet Accord, une Partie (le « Vendeur ») ne peut vendre, transférer, céder, aliéner ou autrement disposer de la totalité de ses droits et intérêts dans cet Accord, dans les Joint-Ventures d'exploitations futures et dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud, que conformément aux dispositions du présent article.



- c) S'il advenait que le Vendeur soit disposé à procéder à la cession, il doit exiger une offre d'acquisition écrite de toute personne qui désire se porter acquéreur (« l'Acheteur »). Le Vendeur doit ensuite aviser l'autre Partie par écrit (préavis) de son intention de vendre, de l'identité de l'Acheteur ainsi que des modalités, conditions et considérations (lesquelles considérations doivent être nécessairement monétaires) auxquelles cette cession doit être effectuée. Sur réception du préavis, l'autre Partie aura l'option, pour une période de soixante jours commençant dès la réception du préavis, d'acquiescer le droit ou l'intérêt faisant l'objet de l'offre aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles mentionnées dans le préavis.
- d) S'il advenait que l'autre Partie n'exerce pas son option conformément au paragraphe c, de cet article, le Vendeur aura le droit, pour une période de 120 jours commençant à la date à laquelle le préavis est envoyé, de compléter la cession aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles contenues dans le préavis. Le Vendeur devra d'abord obtenir de l'Acheteur qu'il s'engage lors de la cession, à offrir à l'autre Partie d'acquiescer la totalité et non moins de la totalité, de ses droits et intérêts dans cet Accord, dans les Joint-Ventures d'exploitations futures et dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles mentionnées dans le préavis, et l'autre Partie pourra accepter ou non cette offre endéans un délai de dix (10) jours. Si l'autre Partie refuse cette offre ou fait défaut d'y répondre endéans ledit délai de dix (10) jours, le Vendeur devra alors obtenir de l'Acheteur qu'il s'engage, lors de la cession, par convention avec l'autre Partie, à respecter toutes les obligations du Vendeur en vertu de cet Accord dans la mesure des droits ou des intérêts que l'Acheteur acquerra.

Si le Vendeur ne complète pas la cession dans le délai de 120 jours ci-dessus mentionné, alors le Vendeur devra recommencer les procédures selon les dispositions du présent article avant d'offrir à nouveau de céder ses droits ou ses intérêts, découlant de cet Accord, dans les Joint-Ventures d'exploitations futures ou dans les Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV- Partie Sud à un tiers.

e) Les dispositions des paragraphes b, c, et d ne s'appliqueront pas :

1. S'il advenait la fusion d'une Partie, ou tout autre arrangement, regroupement ou réorganisation d'une Partie, en vertu de laquelle l'entité résultant de cette fusion, arrangement, regroupement ou réorganisation, possède substantiellement le capital, les droits de propriété, actifs et intérêts de cette Partie, et est substantiellement assujettie aux responsabilités et obligations de cette Partie ;

[Signature]

2. A une cession par le Vendeur à une compagnie affiliée. L'expression « compagnie affiliée » signifie une compagnie qui contrôle le Vendeur, ou qui est contrôlée par le Vendeur, ou qui est sous le même contrôle que le Vendeur et le terme « contrôle » signifie le fait de détenir directement ou indirectement la participation la plus importante, à savoir au moins 50 % des actions votantes du capital - actions d'une compagnie ou tout autre intérêt similaire dans une association, une société ou une entreprise. Toutefois, le Vendeur devra obtenir de l'Acheteur qui acquiert un droit ou un intérêt en vertu du présent paragraphe e.2, lors de l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt, l'engagement par convention avec l'autre Partie, de respecter toutes les obligations du Vendeur en vertu du présent Accord ; et
3. Si les Parties conviennent d'introduire une troisième Partie pour la réalisation des Joint-Ventures d'exploitations futures auquel cas la participation des Parties sera réajustée au prorata de leur intérêt respectif.

ARTICLE 33 : FORCE MAJEURE

- a) En cas de force majeure, les Parties seront dispensées d'exécuter leurs obligations en vertu des présentes pendant la durée de telle force majeure. Dans tous le cas où l'effet de la force majeure n'est pas irrémédiable les délais stipulés concernant l'exécution d'une obligation seront prolongés pendant toute la durée de ce cas de force majeure.
- b) Aux fins de cet Accord, la force majeure comprendra notamment, mais non limitativement, l'intervention des éléments naturels, les grèves légales ou illégales, les menaces de grève, les lock-out, l'interruption ou la suspension ou les retards des moyens de transport habituellement utilisés par la Partie qui invoque la force majeure, les conflits armés, les révolutions, les manifestations violentes des foules, toute intervention législative ou réglementaire, gouvernementale, statutaire ou autre, qui n'existe pas au moment de la signature de cet Accord, les accidents inévitables, la pénurie de main-d'œuvre, d'équipement ou de machinerie, le bris de machinerie, d'équipement ou de véhicule et, en général, tout autre événement ou autre cause en dehors du contrôle raisonnable de la Partie qui invoque la force majeure et que celle-ci ne peut résoudre ou contourner par des moyens normaux et légaux et sans augmentation substantielle des frais.
- c) Lors de tout événement de force majeure d'une durée supérieure à 30 jours, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais aux fins de remédier à cette force majeure ou d'envisager toute autre alternative pertinente.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 34 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- a) Cet Accord est régi et sera interprété principalement selon le droit congolais applicable.
- b) Les Parties s'engagent à régler à l'amiable, dans la mesure du possible, tous leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Si un tel règlement ne peut être obtenu, le différend sera réglé par arbitrage, à Paris, en France (ou à un autre endroit conjointement choisi par les Parties) conformément aux règlements d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Un arbitre sera nommé par chacune des Parties, et les arbitres ainsi nommés en nommeront deux (2) autres.
- c) Si l'une des Parties refuse de nommer un arbitre dans les trente (30) jours d'une demande écrite à cet effet par l'autre Partie, ou ne le fait pas pour une autre raison, ou si les arbitres nommés par les Parties ne s'entendent pas sur le choix des deux (2) autres arbitres dans les soixante (60) jours suivant la nomination, une demande sera présentée au Président de la Chambre de Commerce Internationale en vue de la nomination d'un ou de plusieurs arbitres, selon le cas. La décision du conseil d'arbitrage sera finale et liera les Parties. Les frais relatifs à l'arbitrage seront réglés selon les directives des arbitres.

ARTICLE 35 : NOTIFICATIONS

- a) Toute notification prévue ou requise par les dispositions de cet Accord devra être préparée par écrit et envoyée par la poste, par télécopieur ou par messenger aux adresses suivantes :

1. Pour SODIMICO

LUBUMBASHI
BP. 3853
Téléphone : 003226768446 ou 002432345446
Télécopieur : 003226768446 ou 002432345446

A l'attention du Directeur des Opérations.

Pour LE PARTENAIRE : BIMZI LIMITED

CATHERINE MWANAMWAMBWA
MANAGING DIRECTOR
P.O. Box 50514
LUSAKA, ZAMBIA
Tél : (260) 1 242993/242 990
Fax : (260) 1 245558
E-mail : bimzi @ zamnet. zm.

** [Signature]*

[Handwritten signature]

- b) Toute notification prévue ou requise par les dispositions des présentes sera réputée avoir été donnée le premier jour ouvrable suivant son envoi, s'il a été transmis par télécopieur et le jour de sa réception s'il a été envoyé par messenger. Une Partie peut changer son adresse en tout temps en avisant l'autre Partie de ce changement.

ARTICLE 36 : DIVERS

- a) L'invalidité ou le caractère inopérant d'une disposition de cet Accord ou partie de celle-ci, n'affecte en rien la validité des autres dispositions.
- b) Les Parties reconnaissent que cet Accord constitue l'entente complète entre elles et annule toute entente, convention, pourparlers ou autre accord intervenus antérieurement à la signature de cet Accord.
- c) L'omission par l'une ou l'autre des Parties de faire valoir toute disposition de cet Accord ne doit pas être interprétée comme une renonciation à cette disposition ou au droit de faire respecter toute disposition de cet Accord par la suite.

ARTICLE 37 : ANNEXES

Sont jointes au présent Accord deux annexes lesquelles font partie intégrante du présent Accord :

1. Annexe 1 : Description des Zones Exclusives de Recherches N° LVIII et N° LV-Partie Sud.
2. Annexe 2 : Organigramme.

Dans l'hypothèse d'une divergence existant entre une annexe et l'une quelconque des clauses du présent Accord, cette dernière sera interprétée en ayant égard au sens dégagé par la clause, laquelle est considérée comme primant l'annexe.

[Signature]

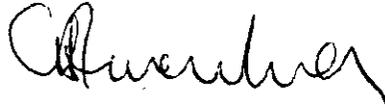
[Signature]

ARTICLE 38 : ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent Accord sera en vigueur à la date de sa signature et après l'approbation de la tutelle.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé à Lubumbashi, le *01.10.1997* en quatre originaux en français, les deux originaux en possession de chaque Partie serviront de preuve de l'Accord et feront foi.

POUR LE PARTENAIRE



**CATHERINE MWANAMWAMBWA
DIRECTEUR GENERAL**

POUR SODIMICO



**NYEMBO MUTA'HILE
DIRECTEUR DES OPERATIONS**



C. Mwanamwambwa
Nyembo Muta'Hile